

Montreuil, le **17 DEC. 2021**

**Note  
aux  
opérateurs**

**Objet** : DELTA G/ X Import / H7 – **Généralisation de l'autoliquidation de la TVA : conduite à tenir en vue de la bascule du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Réf** : Note COMINT1 n°21000196 relative à la généralisation de l'autoliquidation de la TVA

La note n° 21000196 du 23 novembre 2021 du bureau de la politique du dédouanement vous a informés des modalités de mise en œuvre de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA dans les services en ligne DELTA G, DELTA X Import et DELTA H7.

La présente note précise la conduite à tenir dans le cadre de la mise en œuvre de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au moment de la bascule, le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 00h00.

**Votre attention est appelée sur la nécessité d'anticiper cette étape** et, éventuellement, retarder certaines démarches pour les raisons exposées *infra*.

**1. Conduite à tenir pour le dépôt des déclarations en douane dans les services en ligne la nuit du 31 décembre 2021**

Dans le cadre de l'entrée en application du dispositif de généralisation de l'autoliquidation de la TVA, les services en ligne DELTA G, DELTA X Import et DELTA H7 seront automatiquement mis à jour dans la nuit entre le 31 décembre 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 00h00.

Par conséquent, afin de ne pas entraver le traitement des déclarations en douane par les services en ligne de dédouanement, il vous est expressément demandé de ne plus déposer de nouvelles déclarations :

- entre 17h00 le 31 décembre 2021 et 8h00 le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les déclarations en douane déposées dans des bureaux de douane qui relèvent des horaires classiques ;
- entre 23h00 le 31 décembre 2021 et 1h00 le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bureaux de dédouanement qui travaillent en continu ou dans les bureaux dans lesquels un RTS aurait été mis en place et s'ils sont en activité sur ce créneau horaire.

Sous-direction du Commerce International  
Bureau Politique du Dédouanement  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA  
Tél. :  
Courriel : [ds-comint-delta@douane.finance.gouv.fr](mailto:ds-comint-delta@douane.finance.gouv.fr)

Réf : 2100

**210217**

## 2. La gestion des déclarations en douane anticipées déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les déclarations anticipées déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et validées après cette date seront traitées comme suit :

DELTA G	Delta X Import / Delta H7
<p>Les déclarations anticipées déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ayant une date d'arrivée prévisionnelle des marchandises postérieures au 31 décembre 2021 doivent comporter, soit le code document 1008, soit la mention spéciale G0008 pour répondre aux requis du nouveau dispositif de l'autoliquidation de la TVA à l'importation cible 2022.</p> <p>Vous pourrez donc les valider en l'état.</p>	<p>Les déclarations en douane déposées en anticipé ne comportent pas le code document 1008 ni la mention spéciale G0008.</p> <p>Ainsi, si la date d'arrivée prévisionnelle des marchandises est postérieure au 31 décembre 2021, il ne vous sera pas possible de valider ces déclarations en l'état.</p> <p>Il vous est par conséquent conseillé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* de déposer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les déclarations si vous ne l'avez pas fait, compte tenu du calendrier prévisionnel, en mode anticipé ou validé ;</li><li>* ou de re-déposer ces déclarations, en mode anticipé ou validé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</li></ul>

## 3. La gestion des déclarations (normales ou simplifiées) validées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus mais n'ayant pas obtenu le BAE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les déclarations déposées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus peuvent ne pas avoir obtenu le BAE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il convient ainsi de distinguer les cas suivants :

	<b>Le bénéfice de l'autoliquidation a été sollicité sur la déclaration en douane avant le 01/01/2022 et le BAE obtenu après la bascule</b> <b>(CANA 1035 et code document 1003 ou 1004 suivi du numéro de TVA français du redevable )</b>	<b>Le bénéfice de l'autoliquidation n'a pas été sollicité sur la déclaration en douane avant le 01/01/2022 et le BAE obtenu après la bascule</b>
<p>Le redevable de la TVA à l'importation est identifié à la TVA en France. Il dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire français valide.</p>	<p>La TVA autoliquidée sera bien perçue par la DGFIP sur la déclaration de TVA (CA3) de l'opérateur.</p> <p>Cependant, la CA3 ne fera pas l'objet d'un préremplissage<sup>1</sup>.</p> <p>Le redevable devra reporter sur sa CA3 le montant de la base de la TVA autoliquidée dû lors de l'opération d'importation.</p>	<p>La TVA n'est pas autoliquidée et sera perçue par la DGDDI.</p> <p>La CA3 ne fera donc pas l'objet d'un préremplissage.</p> <p>Les modalités de report de la base de cette TVA sur la CA3 concernée sont précisées dans la notice relative à la déclaration de TVA en ligne sur le site internet <a href="http://impots.gouv">impots.gouv</a>.</p>

1- Pour rappel, l'extraction des données douanières destinées à être transmises à la DGFIP en vue du préremplissage des déclarations de TVA (CA3) des redevables de la TVA à l'importation est réalisée sur la base du critère de la date d'obtention du BAE des déclarations en douane.

Par ailleurs, les déclarations qui concernent un redevable non identifié à la TVA en France et qui auront été déposées et validées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 n'emportent pas de traitement spécifique. En effet, dans ce cas, la TVA à l'importation sera toujours perçue par la DGDDI.

#### **4. La gestion des déclarations simplifiées pour lesquelles le BAE aura été obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Les déclarations simplifiées sur lesquelles l'autoliquidation de la TVA a été sollicitée et ayant obtenu le BAE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 rentrent dans le cadre de l'ancien dispositif ATVA, quelle que soit la date de validation de la DCG (avant ou après la bascule).

La TVA autoliquidée sera bien perçue par la DGFIP sur la déclaration de TVA (CA3) du redevable de la TVA à l'importation. En revanche, elle ne fera pas l'objet d'un préremplissage et ce redevable devra modifier la CA3 concernée pour intégrer le montant de la base de la TVA autoliquidée due lors de l'opération d'importation.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

**Le chef du bureau Politique du Dédouanement**



**Claude LE COZ**